

LE PETIT LIVRE DE LA TVA SUISSE · CHAPITRE 6.3

Les entreprises étrangères et les listes de l'AFC

Une entreprise étrangère peut devoir la TVA suisse, la récupérer, ou la faire payer à son client. Tout dépend de ce qu'elle fournit en Suisse, à qui, et pour combien.

TransparenceRH

100 000	30 jours	500	30 juin
CA mondial, seuil	pour s'annoncer	francs minimum à rembourser	délai de remboursement



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

Est assujetti quiconque exploite une entreprise et fournit des prestations en Suisse ; est libéré celui dont le chiffre d'affaires réalisé en Suisse et à l'étranger reste sous 100 000 francs (art. 10 al. 1 et 2 let. a).



LA RÈGLE

À retenir

Libérée si elle ne fournit en Suisse que des services taxés chez le client (impôt sur les acquisitions), des prestations exonérées ou exclues (art. 10 al. 2 let. b).



LA RÈGLE

La règle clé

Éditeur de logiciels allemand, abonnements à des particuliers suisses : Assujetti dès 100 000 francs mondiaux (services électroniques) (art. 10 al. 2 let. b ch. 2)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Elle facture en Suisse ? Elle s'inscrit. Elle achète en Suisse ? Elle se fait rembourser, si son pays fait de même. »



LE PIÈGE

Le piège

Croire qu'une entreprise étrangère n'a rien à faire si elle ne réalise que 30 000 francs en Suisse. Le seuil de 100 000 francs se calcule sur le chiffre d'affaires mondial : une petite part suisse suffit à rendre l'inscription obligatoire.



LA BASE LÉGALE

Les références

LTVA art. 7, 10, 14, 20a, 45, 66, 67, 79a, 94, 107 ; OTVA art. 9a, 123, 151 à 156.



Le cas express

Une entreprise chinoise non inscrite a payé 1 000 francs de TVA en Suisse. Remboursement ?

> ✓ **Seulement si elle prouve la réciprocité** La Chine ne figure pas sur la liste de l'AFC.



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Lister les prestations fournies en Suisse.
- ☐ Calculer le chiffre d'affaires mondial.
- ☐ Vérifier les libérations de l'art. 10 al. 2 let. b.
- ☐ S'inscrire en ligne et désigner un représentant.
- ☐ Sinon, demander le remboursement avant le 30 juin.

Base légale : LTVA art. 7, 10, 14, 20a, 45, 66, 67, 79a, 94, 107 ; OTVA art. 9a, 123, 151 à 156.

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/tva-entreprises-etrangeres.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 30 octobre 2026.